

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE QUINTENAS

Maire de la commune de Quintenas

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26/02/2021 fixant la création et le tarif des concessions funéraires.

ARRÊTE

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Désignation du cimetière

Le cimetière situé 350 route de Rome est le seul cimetière qui est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Quintenas.

Article 2 : Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune même si elles sont décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille ou une sépulture collective ;
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L.14 du code électoral.

Lorsqu'une personne ne dispose pas du droit d'être inhumée, la commune est libre, au moment du décès, d'accepter ou non l'inhumation de cette personne dans son cimetière. Elle n'est donc pas obligée de fournir une sépulture en terrain commun ou de délivrer une concession.

Article 3 : Affectation des terrains.

Les inhumations sont faites soit dans :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 4 : Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 5 : Horaires d'ouverture du cimetière.

Le cimetière est ouvert dès le lever du jour jusqu'au coucher du soleil.

Article 6 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les emplacements d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par les élus ou le personnel communal.

Article 7 : Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 8 : Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette, trottinette...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques municipaux ;
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Article 9 : La gestion administrative

Des registres et des fichiers sont tenus par l'Administration Municipale, mentionnant pour chaque sépulture, les nom et prénoms du défunt, la date du décès, le numéro de l'emplacement, la date et la durée de la concession ainsi que tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

TITRE 2 **RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

Article 10 : En période ordinaire

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation écrite de l'Administration Municipale. Celle-ci devra mentionner l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code Pénal.
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant auprès de la Mairie.

Article 11 : En période de circonstances exceptionnelles

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'Etat-Civil.

Article 12 : Les caractéristiques techniques des fosses

La profondeur des fosses sera de deux mètres au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à un mètre pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à deux mètres afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Article 13 : Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Article 14 : Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 16 : L'inhumation dans le caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

TITRE 3

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUNAL

Article 17 : Espace entre les sépultures.

Le terrain commun n'est aucunement une fosse commune. La sépulture y est individuelle, chaque inhumation a donc lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a 1,5 m à 2 m de profondeur sur 80 cm de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 18 : Reprise des terrains communs.

À l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

À compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un an pour faire enlever les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

À l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir

À l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4

DISPOSITION APPLICABLE AUX SÉPULTURES EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 19 : Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière, sous réserve qu'elles remplissent les conditions énoncées dans l'article deux du présent règlement, devront s'adresser à la mairie.

Aucune entreprise publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte de la famille. Une concession ne peut en aucun cas être obtenue dans un but commercial. Cependant, les terrains peuvent être concédés à l'avance selon la disponibilité dans le cimetière.

Article 20 : Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée à l'exclusion de toute autre.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille ce qui inclut conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses enfants adoptifs. Toutefois, le concessionnaire est le responsable de la mise en œuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut, à ce titre, exclure nommément certains parents (demande écrite obligatoire).

Article 21 : Durée et superficie des concessions

Les concessions de terrain sont acquises uniquement pour des durées de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

La superficie du terrain accordé est :

- de 2,5 m² : largeur 1 m, longueur 2,5 m et profondeur 2 m
- de 5 m² : largeur 2 m, longueur 2,5 m et profondeur 2 m

Article 22 : Le droit de concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concessions au tarif déterminé par délibération du conseil municipal à la signature de l'acte administratif.

Article 23 : Le régime juridique des concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec une affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Article 24 : Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. La plantation d'arbre est interdite néanmoins les arbustes sont tolérés avec une hauteur maximum de 50 cm afin que les racines ne détériorent pas les sépultures voisines. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la commune poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 25 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 26 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...).

La sépulture devra avoir été libérée et le cas échéant les dépouilles devront avoir été préalablement exhumées, sur demande du plus proche parent du ou des défunt, puis autorisation du Maire.

Article 27 : Transmission des concessions

Les concessions ne peuvent pas faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

Toutefois 3 modalités de transmission demeurent possibles pour le titulaire de la concession :

- **La transmission par donation**

De son vivant, le concessionnaire (le titulaire de la concession) peut donner la concession. Outre un acte de donation établi devant notaire, il est souhaitable qu'un acte de substitution soit conclu entre l'ancien concessionnaire (le donneur), le maire et le nouveau concessionnaire (le donataire).

La donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille par le sang du titulaire (proche, famille par alliance) que si la concession n'a pas encore été utilisée

Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille, même s'il n'est pas l'héritier direct du concessionnaire, peut recevoir la donation.

De plus, le donataire et ses héritiers sont subrogés dans les droits du concessionnaire originel et peuvent donc s'opposer à l'inhumation des membres de la famille du concessionnaire originel malgré le caractère familial initialement affecté à la concession.

- **La transmission par legs**

Le concessionnaire originel peut prévoir dans un testament de transmettre la concession à un légataire. Le concessionnaire peut décider de signer l'héritier auquel reviendra la concession à son décès et les personnes qui pourront y être inhumées.

Une personne morale (fondation, association...) ne peut recevoir aucun legs ou donation de concession funéraire.

La concession peut être léguée à une personne étrangère à la famille à condition qu'elle n'ait pas encore été utilisée.

Une concession déjà utilisée peut être léguée à un membre de sa famille (héritier par le sang du titulaire). Un tiers à la famille ne peut bénéficier d'un legs ou d'une donation de concession que si celle-ci n'a reçu aucun corps. Ceci vaut tant pour les proches (amis) que pour la famille par alliance.

Le légataire universel ou à titre particulier bénéficie des mêmes droits que le concessionnaire originel et peut même décider de l'inhumation d'une personne étrangère si le défunt ne le lui avait pas interdit.

- **La transmission ab intestat**

Lorsque le concessionnaire décède sans testament, s'instaure une indivision perpétuelle entre ses héritiers.

Le conjoint survivant qui n'est pas cotitulaire de la concession dispose seulement d'un droit à être inhumé dans la concession.

Chacun des indivisaires jouit d'une vocation à être inhumé dans la concession sans avoir à demander l'assentiment des autres. Mais le nombre de places étant limité, la règle du « primo mourant » s'applique.

TITRE 5

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 28 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 29 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 30 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils extraits des fosses seront arrosées avec une solution désinfectante.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Article 31 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il pourra être ouvert s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps peut être déplacé dans un autre cercueil adapté sans attendre un délai de 5 ans.

Article 32 : Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 33 : Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

TITRE 6 **RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.**

Article 34 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel communal.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de support aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases du columbarium...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.
- Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 35 : Constructions des caveaux

Les caveaux doivent être contenus à l'intérieur de l'emplacement soit pour une concession simple 1m de large par 2,5m de long et pour une concession double 2m de large et 2,5m de long.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 36 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué par une entreprise funéraire

Article 37 : Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents communaux même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 38 : Les inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'Administration Municipale. Une gravure en langue étrangère sera soumise à l'autorisation du Maire.

Article 39 : Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 40 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 8

RÈGLES APPLICABLES AU SITE CINÉRAIRE

Article 41 : Un columbarium est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des cendriers ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Il est composé :

- d'un espace de dispersion des cendres : Jardin du Souvenir ;
- d'un columbarium c'est-à-dire d'un équipement installé par la commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions.

À la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- inhumée dans une sépulture ;
- déposée dans une case de columbarium ;
- scellée sur un monument funéraire.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse de la Mairie.

Article 42 : Le columbarium est divisé en cases (dimension : 42 cm de profondeur, 24,5 cm de large et 35 cm de hauteur), destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires au nombre de deux maximums, de dimensions comprises entre 18 à 20 cm de diamètre et 30 cm de hauteur maximum.

Article 43 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes concessionnaires et de leurs familles : cf. article 2.

Article 44 : Les cases sont concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs sont fixés par le conseil municipal.

Article 45 : À l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelé suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction durant les 2 ans suivant le terme de sa concession.

Article 46 : En cas de non-renouvellement d'occupation d'une case, l'urne sera retirée et déposée à l'ossuaire ou les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 47 : Le retrait d'une urne d'une case de columbarium s'effectue sur autorisation du maire et dans les conditions fixées pour une exhumation.

Article 48 : L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera sur le couvercle de fermeture, sur plaques normalisées et identiques. Elles comporteront uniquement les nom et prénoms du défunt ainsi que les années de naissance et de décès. Les familles ont à charge de faire réaliser les plaques suivant le modèle existant.

Article 49 : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérés devant la case. La commune se réserve le droit de les enlever si elles sont trop volumineuses.

Article 50 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermetures des cases ; scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par l'entreprise de pompes funèbres.

Article 51 : Les cendres des défunt peuvent être dispersés au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un membre de la famille du défunt et après déclaration en Mairie de Quintenas et autorisation expresse de la Mairie.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 2.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

La commune tient en Mairie un registre des dispersions des cendres en pleine nature. Pour rappel en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la Mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

Sur ce registre la commune mentionne l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion des cendres.

Article 52 : Tous ornements et attributs funéraires sont interdits sur les bordures ou la pelouse ou galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.**Article 53** : Il est installé dans le Jardin du Souvenir une colonne du souvenir permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L 2223-2 (3).

Cette barrette sera collée par un agent de la Mairie.

Article 54 : Le secrétariat de Mairie et le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement dont un exemplaire est remis, après visa et signature, à chaque concessionnaire.

Fait à QUINTENAS

Le 13 mai 2024

**Le Maire,
Sylvette DAVID**


A blue circular logo for the Mairie de Quintenas, Ardeche. The text "MAIRIE DE QUINTENAS" is at the top, "Ardeche" is at the bottom, and there is a central emblem featuring a figure and a building. Below the logo is a large, handwritten-style signature.